



---

CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

## DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

**NYSSSEN - STERCK/ MOREELS**  
**Affaire N° 44397: coolfanclub.be**

### 1. Les parties

#### 1.1. Les Plaignants :

Monsieur Yves NYSSSEN et Monsieur Geoffrey STERCK, Rue Waucomont 58, 4651 Chaineux, Belgique.

*Représentés par :*

Me. Damien DESSARD, Avocat, 35 Rue Denis Lecocq, 4031 Liège, Belgique

ci-après désignés « les Plaignants ».

#### 1.2. Le Détenteur :

Monsieur Michael MOREELS, 37 Rue des Pêchers, 6030 Goutroux, Belgique.

*Représenté par :*

Me. Jean-François HENROTTE, Avocat, Boulevard d'Avroy 280, 4000 Liège, Belgique.

ci-après désigné « le Détenteur ».

### 2. Nom de domaine

Nom de domaine : «coolfanclub.be»

Enregistré le : 7 août 2015

Appelé ci-après « le Nom de domaine ».

### **3. Antécédents de la procédure**

Les Plaignants ont déposé une plainte datée du 4 mars 2016 auprès du CEPANI, par le biais de leur représentant, concernant le Nom de domaine.

La plainte fut transmise au Détenteur du Nom qui a déposé un formulaire de réponse le 31 mars 2016.

Le 5 avril 2016, le CEPANI désigne Me Guillaume RUE comme tiers décideur pour trancher le litige portant sur le Nom de domaine litigieux, en précisant que les débats seraient clôturés le 12 avril 2016, et en l'invitant à faire parvenir sa décision au plus tard le 26 avril 2016.

### **4. Données factuelles**

Les Plaignants sont des entrepreneurs qui ont pour projet de commercialiser un produit sous la marque COOL FAN CLUB. Le produit est un « sent bon » pour un habitacle restreint, style voiture, qui revêt la forme d'un supporter de football habillé avec les différentes vareuses des équipes nationales qui feront partie de l'Euro de football 2016, lequel débutera au mois de juin 2016 en France.

Les Plaignants ont sollicité les services de Monsieur Frédéric LATHUY, exerçant, en personne physique, une activité d'agence de communication sous le nom « MADE IN PUB », pour procéder, tant à la réalisation graphique de leur marque « COOL FAN CLUB », qu'au dessin du modèle du produit.

Le 1<sup>er</sup> août 2015, Monsieur LATHUY a adressé à la SPRL NYSSSEN, représentée par Yves NYSSSEN - un des 2 plaignants -, une première facture portant sur les services de création et production du « logo CFC ». La facture a été payée le 28 août 2015. Elle mentionnait expressément que « *Tous les droits de propriété intellectuelle liés à la création du logo de la marque COOL FAN CLUB dans son aspect verbal et graphique sont cédés par le paiement du montant de la facture par Messieurs STERCK et NYSSSEN, à ces derniers* ».

Le 7 août 2015, Monsieur LATHUY, a fait enregistrer le Nom de domaine, par l'intermédiaire du Détenteur, qui a donc agi sur les instructions et pour le compte de Monsieur LATHUY.

Le Détenteur produit un bon de commande daté du 7 août 2015 qui aurait été adressé à Monsieur LATHUY pour approbation mais qui n'est pas signé. Ce bon de commande porte sur les services suivants :

- briefing graphique site Internet coolfanclub.be
- briefing technique site Internet coolfanclub.be
- réservation nom de domaine et hébergement (1 année) www.coolfanclub.be

Le 8 septembre 2015, les Plaignants ont procédé à l'enregistrement d'une marque Benelux figurative « Cool Fan Club – by ROX and GEO – The best supporter » (numéro d'enregistrement 0981572) reproduite ci-après :



Le 15 octobre 2015, Monsieur LATHUY a adressé une seconde facture portant sur les services de création et production du « logo senteur », facture qui a été payée le 2 décembre 2015. Elle comportait la même mention que la facture précédente concernant la cession des droits de propriété intellectuelle.

Le 22 octobre 2015, les Plaignants ont également fait procéder à l'enregistrement d'un dessin et modèle Benelux, portant le numéro de dépôt 86130-011, pour le personnage représentant un supporter levant un bras au bout duquel il tient une écharpe.

Les Plaignants et Monsieur LATHUY sont alors entrés en discussion quant au budget nécessaire pour la création d'un site internet et l'enregistrement du Nom de domaine. Il ne semble pas que les parties se seraient mises d'accord, Monsieur LATHUY parlant, dans un email du 22 février 2016, d'« entretiens et de négociations de devis » et de « collaboration future », ce qui semble attester que les parties discutaient mais qu'elles ne s'étaient pas mises d'accord sur un devis. Le dossier des parties ne contient, en tout état de cause, aucun devis qui aurait été accepté. Les relations existant entre les parties se sont crispées et les Plaignants ont alors consulté un autre graphiste pour poursuivre le travail.

Le 22 février 2016, Monsieur LATHUY a adressé une nouvelle facture de 1.900€ à la SPRL NYSSSEN pour les postes suivants :

- Frais de publicité et services
- Frais de site internet et droit au NOM
- Rupture du contrat 2016.

Monsieur LATHUY a alors écrit, dans le courrier électronique adressé aux Plaignants et auquel la facture était jointe :

*« ... je constate que vous avez pris des informations, c'est-à-dire des projets et dossiers sur le concept de cool fan club pour aller à la concurrence.*

*Ce qui n'est pas honnête et non conforme à nos entretiens et négociations de devis.*

*C'est pourquoi vous êtes redevable de différents frais chez Made in publicité :*

- *Projet pour votre site internet + l'enregistrement du nom de votre domaine pour l'exclusivité en .be*<sup>1</sup>
- *Le manque à gagner pour l'année 2016 ;*
- *Mes prix étant préférentiels, dans le but d'une collaboration future, or cette collaboration a été rompue.*

---

<sup>1</sup> Nous soulignons.

*Une fois la facture ci-joint honorée, Made in s'engage vous rendre tous les droits concernant le dossier WEB et clôturera notre collaboration».*

Les Plaignants ont refusé de payer cette facture qu'ils estimaient s'apparenter à du chantage.

Par courrier du 24 février 2016, le conseil des Plaignants a officiellement contesté cette facture.

Le 25 février 2016, les Plaignants ont constaté que l'URL [www.coolfanclub.be](http://www.coolfanclub.be) renvoyait désormais vers un site à caractère érotique et/ou pornographique.

Le même jour, le conseil des Plaignants a alors adressé des courriers de mise en demeure à Monsieur LATHUY (MADE IN PUB) et au Détenteur afin de faire cesser cette situation.

Les mises en demeure n'ont pas suscité la moindre réaction.

Le 26 février 2016, les Plaignants ont sollicité Me Arnaud Bruninx, huissier de justice, afin que celui-ci procède à un constat de la situation du site web.

Le 29 février 2016, en l'absence de toute réaction de Monsieur LATHUY (MADE IN PUB) et du Détenteur, les plaignants ont introduit une procédure contre Monsieur LATHUY (MADE IN PUB), par requête unilatérale devant le Président du tribunal de commerce de Liège.

Le 3 mars 2016, le Président du tribunal de commerce de Liège a rendu une décision ordonnant, sous astreintes, à MADE IN PUB et/ou à toute autre personne agissant pour son compte, de cesser tout renvoi vers quelque site que ce soit via l'utilisation de l'URL [www.coolfanclub.be](http://www.coolfanclub.be).

Le 7 avril 2016, Monsieur LATHUY a introduit une tierce-opposition à l'ordonnance du 3 mars 2016.

## **5. Position des parties**

### **5.1. Position des Plaignants**

Les Plaignants soutiennent que:

- le Nom de domaine est identique à la marque Benelux « Cool Fan Club » n°0981572 » appartenant aux plaignants;
- le Détenteur n'a aucun droit, ni intérêt légitime sur le Nom de domaine au motif que Monsieur LATHUY, qui lui avait demandé d'enregistrer le Nom de domaine, n'y avait lui-même aucun droit, ni intérêt légitime, dès lors qu'il se serait arrogé le droit d'enregistrer le nom de Domaine pour les Plaignants (dans le cadre de la commande de la réalisation graphique liée à l'élaboration du nouveau produit imaginée par les Plaignants et donc aucunement pour son propre compte) alors que ce travail ne lui avait même pas été commandé ;
- le nom de domaine a été enregistré sur commande de l'ancien graphiste des Plaignants (M. LATHUY) en fraude des droits de ces derniers.

## 5.2. Position du Détenteur

Le Détenteur soutient que :

- Le Nom de domaine a été enregistré alors que la marque n'était pas encore déposée ;
- La ressemblance avec la marque déposée n'est pas de nature à prêter confusion puisque la marque déposée est une marque figurative dont le texte « Cool Fan Club » n'est qu'un élément ;
- Le Détenteur dispose d'un intérêt légitime en relation avec le Nom de domaine puisqu'il a réalisé la réservation pour le compte d'un de ses clients - Monsieur LATHUY - et qu'il n'a ni reçu d'instruction de la part de ce dernier de transférer le nom de domaine aux Plaignants, ni décision de justice le condamnant - ou condamnant Monsieur LATHUY - à procéder au transfert du nom de domaine au bénéfice des Plaignants ;
- Tant l'enregistrement que l'utilisation du Nom de domaine se sont faits de bonne foi en ce qui le concerne, puisque le Détenteur a effectué les prestations pour le compte de son donneur d'ordre et qu'il n'a ni reçu d'instruction de la part de ce dernier de transférer le nom de domaine aux Plaignants, ni décision de justice le condamnant - ou condamnant Monsieur LATHUY - à procéder au transfert du nom de domaine au bénéfice des Plaignants.

## 6. **Discussion et conclusions**

### 6.1 A titre liminaire

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 20.1. du règlement CEPANI si, avant ou pendant la procédure, une action est introduite auprès d'un tribunal au sujet du litige relatif à un ou plusieurs noms de domaine qui font l'objet de la Plainte, le Tiers Décideur apprécie si la procédure doit être totalement ou partiellement suspendue.

En l'espèce le tiers-décideur considère qu'il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure d'arbitrage au vu de la tierce-opposition de Monsieur LATHUY à l'encontre de l'ordonnance du 3 mars 2016 de Mme la Présidente du Tribunal de commerce de Liège. La procédure d'arbitrage CEPANI a pour objet de se prononcer sur la résolution du litige concernant le Nom de domaine, sur le plan de la titularité. La procédure judiciaire est, quant à elle, une procédure sur requête unilatérale, qui n'a pas pour objet de régler, au fond, le sort des droits des parties concernées, mais qui statue, au provisoire, afin de prévenir la survenance d'un préjudice grave et difficilement réparable. Cette procédure judiciaire vise à régler provisoirement la situation entre parties quant à l'utilisation qui est faite du Nom de domaine. Les deux procédures portent donc sur des points de droit

distincts. Les parties à la procédure judiciaire ne sont par ailleurs pas exactement identiques que celles concernées par la procédure d'arbitrage CEPANI. Dans le cadre de cette procédure judiciaire, la Présidente du Tribunal de commerce de Liège exige d'ailleurs, comme condition de mise en œuvre des mesures de l'ordonnance, que les requérants (c'est-à-dire les Plaignants) introduisent une procédure au fond et/ou toute autre procédure de nature à obtenir la reconnaissance de la titularité des droits quant au nom de domaine.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be", géré par DNS.BE (ci-après « Conditions DNS.be»), le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- *« le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits ; et*
- *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

Au préalable, il convient de préciser que le « détenteur », au regard des Conditions DNS.be, est la personne qui est désignée par DNS.be dans la base de données WHOIS, en l'espèce le Détenteur.

Selon l'article 1 des Conditions DNS.be "le détenteur d'un nom de domaine" est « *la personne, l'organisation ou l'entreprise, qui détient un nom de domaine dans la zone .be ou qui a sollicité l'enregistrement de tel nom de domaine* ».

L'article 6, a), des Conditions DNS.be stipule que : « *Le détenteur d'un nom ne peut effectuer la procédure d'enregistrement et de renouvellement auprès de DNS.be que par l'intermédiaire d'un agent d'enregistrement autorisé agissant au nom du détenteur<sup>2</sup> mais pour son propre compte* ».

Il s'agit donc de la personne qui a initialement sollicité l'enregistrement (auprès d'un agent d'enregistrement) ou celle à qui le nom de domaine a été transféré par la suite (selon la procédure de transfert de DNS.be de l'article 6, c) des Conditions DNS.be).

L'article 7, c), des Conditions DNS.be stipule que : « *Afin de garantir la transparence du système de nom de domaine à l'égard du public, le détenteur d'un nom autorise DNS.be à rendre disponibles sur son site Web<sup>3</sup> (via la fonction de recherche appelée WHOIS), à côté d'un certain nombre de données techniques, les données à caractère personnel suivantes :*

- *le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de fax du détenteur ;*
- *la date de l'enregistrement + statut du nom de domaine;*
- *l'adresse électronique du détenteur ;*
- *la langue de la procédure d'arbitrage visée dans l'article 10. »*

---

<sup>2</sup> Nous soulignons.

<sup>3</sup> Nous soulignons.

L'article 10, b), 3) ii) des Conditions DNS.be stipule que : « *Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime<sup>4</sup> qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après: (...) le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services (...)* ».

A la lecture des Conditions DNS.be, il est clairement établi que c'est à la personne renseignée dans la base de données WHOIS, et qui a conclu un contrat avec DNS.be, que sont conférés les droits d'usage exclusif sur le nom de domaine.

C'est cette personne qui est entièrement responsable de l'utilisation du nom de domaine et qui à défaut de respecter les Conditions DNS.be peut se voir privée par DNS.be de ce droit d'usage.

Seule cette personne dispose notamment du droit de transfert sur le nom de domaine et peut être partie à une procédure de résolution des litiges du CEPANI concernant les noms de domaine « .be ».

Le tiers, pour le compte duquel le nom de domaine aurait été enregistré, n'a aucun droit ou obligation à l'égard de DNS.be et ne peut pas être partie à procédure de résolution des litiges du CEPANI concernant les noms de domaine « .be ».

Si rien n'exclut que le Détenteur puisse céder ses droits d'usage sur le nom de domaine (à des clients par exemple), il n'en demeure pas moins qu'à l'égard de DNS.be et des tiers en cas de contestation, c'est dans le chef du Détenteur que doivent être remplies les conditions à respecter, telles que mentionnées dans les Conditions DNS.be.

## 6.2. Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion entre le Nom de domaine et la marque des Plaignants

Les Plaignants sont titulaires conjoints d'une marque Benelux figurative « *Cool Fan Club – by ROX and GEO – The best supporter* » (numéro d'enregistrement 0981572) :



La circonstance que la marque des plaignants ait été enregistrée après le Nom de domaine, mais avant l'introduction de la présente procédure, ne permet pas à elle seule de considérer que la plainte serait non fondée (Voy. les décisions CEPANI, 44083 ;

---

<sup>4</sup> Nous soulignons.

Artsenkrant.be, 44085 ; kasas.be, 44090, Gooster.be ; 44092, pointposte.be ; 44095, sublimesport.be ; 11239, pneus-online.be ; 44260, sputnik.be). Au contraire, la jurisprudence majoritaire des tiers-décideurs du CEPANI considère qu'en vertu de l'article 10, b), 1, i), des conditions générales de DNS.be, il suffit que la marque soit enregistrée au moment de l'introduction de la procédure. Au vu des circonstances de faits exposés ci-avant, l'enregistrement de la marque Benelux des Plaignants n'a manifestement pas été fait à la seule fin d'introduire la présente procédure. Les Plaignants ont commencé les préparatifs d'une activité commerciale sous le nom « Cool Fan Club » depuis plusieurs mois.

La marque invoquée n'est pas identique au Nom de domaine « coolfanclub.be ». Si la marque et le Nom de domaine ne sont pas identiques, il est toutefois suffisant, pour remplir la première condition, que le nom de domaine y corresponde d'une manière telle qu'il crée une probabilité de confusion avec la marque invoquée par les Plaignants.

Tout d'abord, le Nom de domaine contient un suffixe « .be » qui n'est pas représenté sur la marque. Toutefois selon la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI, le suffixe “.be” est non pertinent dans la recherche de l'identité ou de la ressemblance entre le signe distinctif et le nom de domaine. En effet, le suffixe sert uniquement à indiquer le type du nom de domaine.

Ensuite, la marque concernée est une marque complexe (ou semi-figurative) qui associe plusieurs éléments de natures différentes, en l'espèce des éléments de marque nominale (soit le texte « *Cool Fan Club – by ROX and GEO – The best supporter* » avec plusieurs polices de caractère) et des éléments de marque figurative (soit une image représentant des supporters brandissant notamment des écharpes).

Le critère de “ressemblance prêtant à confusion”, a été emprunté au droit des marques. Dans le droit des marques, il est uniquement question de danger de confusion quand la marque et le signe contesté correspondent du point de vue auditif, visuel ou conceptuel. Cela signifie qu'il faut vérifier s'il y a une ressemblance auditive, visuelle ou conceptuelle entre le signe distinctif et le nom de domaine et si cette ressemblance est de nature à prêter à confusion. Il est question de confusion quand il y a un risque sérieux que l'internaute, à la recherche d'informations concernant le signe distinctif, ou le plaignant, commence sa recherche en tapant le nom de domaine dans son logiciel de navigation. (CEPANI no. 44243 Diners Club International Ltd v. Gaëtan Van Risseghem (Action Marketing), 9/11/2011.)

En matière de marques complexes, il faut « *opérer la comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble, ce qui n'exclut pas que l'impression d'ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe puisse dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants* » (C.J.C.E., 12 juin 2007, O.H.M.I. c. Shaker, C-334/05). L'appréciation de la similitude entre les marques ne peut toutefois se baser sur ce seul élément dominant « *que si tous les autres éléments de la marque sont négligeables* » (C.J.C.E., 12 juin 2007, O.H.M.I. c. Shaker, C-334/05. Voy. également C.J.C.E., 20 septembre 2007, Quicky, C-193/06, point 43; T.P.I., 18 octobre 2007, Ekabe International SCA c. O.H.M.I., T-28/05.)

En ce qui concerne les éléments figuratifs de la marque complexe des Plaignants, ceux-ci ne peuvent être retranscrits dans une adresse URL et ne doivent donc pas entrer en ligne de compte pour l'appréciation de l'identité ou de la similitude entre le nom de domaine et la marque invoquée par les plaignants (CEPANI no. 44273 Jean-Georges GHENOSSIS-VAGENAS / Jebira FAWZI - ecodryer.be ).

En ce qui concerne le texte, force est de constater que le terme « Cool Fan Club » est l'élément très largement prédominant de la marque concernée.

Les termes additionnels « *by ROX and GEO* » et « *The best supporter* », de par leur présentation, leur positionnement et leur taille nettement plus petite, s'apparentent à une « tagline » ou à une signature de marque. La signature de marque est la petite phrase qui accompagne le logo de la marque. Elle complète le logo, en apportant des informations complémentaires, comme les valeurs de l'entreprise, son origine, sa philosophie, ses promesses, son univers, etc.

De l'avis du Tiers décideur, ces termes additionnels ne sont pas de nature à ôter l'impression générale de ressemblance entre la marque et le nom de domaine. On peut raisonnablement déclarer que l'internaute, à la recherche d'informations concernant ce signe distinctif, commencera sa recherche en tapant le nom « Cool Fan Club » et qu'il pourra légitimement croire que l'URL [www.coolfanclub.be](http://www.coolfanclub.be) se rapporte au signe distinctif concerné quand bien même l'URL ne reprend pas tous les termes de la marque. La probabilité de confusion est donc établie.

La première condition est dès lors remplie.

### 6.3. Deuxième condition : le Détenteur n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

En l'espèce, il est établi que le Détenteur (i) n'a pas de relation avec les Plaignants (qui sont les titulaires de la marque ressemblante au Nom de domaine), (ii) qu'il n'a pas de licence pour utiliser la marque en question, (iii) qu'il n'est pas connu sous le Nom de domaine litigieux, (iv) que le Nom de domaine pointe vers une page inactive qui n'est utilisée pour aucune véritable activité commerciale.

Le Détenteur soutient que son intérêt légitime réside dans sa relation contractuelle avec Monsieur LATHUY pour le compte duquel il a réservé le Nom de domaine. Cet argument ne saurait être suivi.

Il convient de rappeler que Monsieur LATHUY a expressément reconnu qu'il avait (ou avait fait) enregistrer le Nom de domaine [www.coolfanclub.be](http://www.coolfanclub.be) et que celui-ci « appartenait » aux Plaignants. Monsieur LATHUY avait proposé de céder le Nom de domaine une fois sa facture payée.

Avant cela, début août 2015, le Détenteur a reçu de Monsieur LATHUY l'instruction d'enregistrer le Nom de domaine dans la cadre d'un projet consistant à créer des signes distinctifs pour le compte des Plaignants. Il ressort notamment du bon de commande produit par le Détenteur qu'il était au courant qu'il intervenait comme simple intermédiaire dans le cadre de ce projet pour le compte d'un client. Plus particulièrement, il est très vraisemblable que le Détenteur savait intervenir en qualité de sous-traitant pour le compte d'un client de Monsieur LATHUY, puisqu'il était chargé de réaliser un site web en relation avec le projet des Plaignants. En tout état de cause, le simple fait que le Détenteur ait enregistré le Nom de domaine en premier, sans savoir que les Plaignants seraient établis ultérieurement, est en soi insuffisant pour pouvoir constater un intérêt légitime (CEPANI no. 44246 Uns C.V.B.A. v. Parknet B.V., 22/11/2011).

On rappellera, en outre, que faute d'accord sur le budget, Monsieur LATHUY n'a jamais été formellement mandaté par les Plaignants pour effectuer la démarche d'enregistrement pour leur compte.

Le droit (ou l'intérêt légitime) au sens des Conditions DNS.be doit être compris comme le droit (ou l'intérêt légitime) propre et personnel de détenir le Nom de domaine pour en faire usage ou en empêcher - légitimement - l'usage par des tiers. Cette interprétation ressort des exemples mentionnés à l'article 10, b), 3 des Conditions DNS.be qui mentionnent uniquement (i) des situations liées à l'exploitation ou (ii) une légitimité liée au fait d'être connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine concerné. Certes ces exemples sont non-exhaustifs mais ils indiquent la manière dont doivent être interprétées les notions de « droits sur le nom de domaine » ou « d'intérêt légitime qui s'y attache » au sens des Conditions DNS.be

Le fait d'avoir reçu une commande afin d'enregistrer un nom de domaine pour le compte d'un client ne constitue pas un droit ou un intérêt légitime au sens précité, qui permettrait de s'opposer au transfert des droits de titularité. Dans le cas d'espèce, l'intérêt du Détenteur ne réside pas dans le fait d'exploiter lui-même le Nom de domaine ou d'en empêcher l'usage dans son intérêt propre. En effet, le Détenteur n'a enregistré le nom de domaine que pour le compte de tiers et par pour lui-même.

La deuxième condition est dès lors remplie.

#### 6.4. Troisième condition : Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi par le Détenteur

En ce qui concerne cette troisième condition, les Plaignants déclarent uniquement que le Nom de domaine a été enregistré en fraude de leurs droits<sup>5</sup> sur commande de l'ancien graphiste des Plaignants.

L'on déduit de cette affirmation laconique que les Plaignants soutiennent que le Détenteur aurait donc enregistré le Nom de Domaine de mauvaise foi.

L'article 10, b), 2 des Conditions mentionne des circonstances qui permettent d'établir *la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi*. Cette liste n'est pas exhaustive, comme le démontre l'emploi des mots « entre autres » (Voy. la décision 44125 concernant « mariott.be »).

En l'espèce, au moment de l'enregistrement, les Plaignants n'étaient pas encore titulaires de la marque ressemblante. Par ailleurs, le Détenteur avait été engagé comme sous-traitant pour réaliser un site web et l'enregistrement du Nom de domaine, pour le compte de son propre client (Monsieur LATHUY) qui lui-même avait sollicité l'enregistrement pour ses propres clients (qui ne l'avaient toutefois pas mandaté pour ce faire). Le Détenteur pouvait légitimement croire qu'au moment de l'enregistrement du Nom de domaine, il le faisait pour le compte de son client et ce, sans violer les droits de tiers. Par conséquent, il n'est pas établi qu'un tel enregistrement ait été fait de mauvaise foi.

Il conviendrait donc d'examiner s'il y a une utilisation de mauvaise foi du Nom de domaine. La question ne se pose toutefois pas, dès lors que les Plaignants n'invoquent pas cet argument, se contentant d'invoquer un « enregistrement en fraude de leur droits ».

---

<sup>5</sup> Nous soulignons.

Il convient de rappeler que le plaignant doit établir formellement dans sa plainte que ces trois conditions sont remplies et il doit y présenter son argumentation et les preuves nécessaires (CEPANI no. 44219, Ethias SA v. Porchester Partners INC, 9/2/2011 et CEPANI no. 44219 – appel, Ethias SA v. Porchester Partners INC, 22/4/2011.).

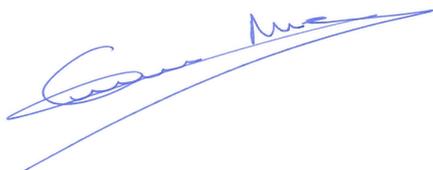
En l'espèce, si ce n'est l'enregistrement de mauvaise foi, les plaignants n'avancent pas dans leur plainte que la 3<sup>ème</sup> condition est remplie au regard de l'usage et, par conséquent, ils ne l'étayaient pas au moyen de quelconques arguments ou preuves. Il convient de souligner que l'argumentaire des Plaignants dans le formulaire de plainte compte moins de 70 mots (alors qu'il est permis de développer amplement ses arguments avec une limite de 5000 mots). Or le Tiers décideur ne peut pas lui-même combler ces lacunes dès lors que, conformément au règlement de la procédure de résolution des litiges concernant les noms de domaine du Cepani, il juge des plaintes en prenant en compte les points de vue des parties (article 16.1) et qu'un examen par le tiers décideur d'arguments non soulevés par les parties pourrait porter atteinte au principe "audi alteram partem" ainsi qu'à l'égalité des parties et à l'impartialité du Tiers décideur (Article 11.2). (voy. également CEPANI 44306 : laruchequiditoui.be)

La troisième condition n'est dès lors pas remplie.

## 7. Décision

Le Tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, que la demande des Plaignants n'est pas fondée.

Bruxelles, le 24 avril 2016.



-----  
Le Tiers décideur  
Guillaume RUE